



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et la forêt**

**Arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation  
de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France  
au titre du programme d'action régional en vue de la protection des eaux  
contre les nitrates d'origine agricole**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant la disposition A-4-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie qui prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation surfacique au moins équivalente dans le cas du retournement de prairies permanentes, hors des zones humides des périmètres de protection éloignée de captages, des aires d'alimentation de captages et des sols dont la pente est supérieure à 7% ;

Considérant que la préservation des prairies permanentes constitue un enjeu prioritaire en région Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien de l'élevage en système herbager est un garant efficace de la préservation des prairies permanentes en Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien des systèmes herbagers est dépendant de la productivité fourragère des prairies permanentes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le déplacement de prairies permanentes consiste à convertir une prairie permanente pour établir sur une autre parcelle, une surface en prairie :

- au moins équivalente à la surface convertie dans l'exploitation concernée située sur le territoire de la région ;
- qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente ;
- qui doit être maintenue pendant au moins cinq années consécutives à compter de la date de conversion.

Le déplacement des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7 % est autorisée sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration.

### Article 2 :

La conversion sans compensation des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7 % fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

Ces autorisations préalables peuvent être délivrées dans la limite d'une surface régionale maximale de 300 hectares en 2024.

### Article 3 :

Les critères d'éligibilité qui subordonnent l'obtention d'une autorisation individuelle de conversion des prairies permanentes sans compensation sont par ordre de priorité croissant, les suivants :

Priorité 1 : être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ou être dans l'incapacité définitive de poursuivre une activité d'élevage pour une raison de santé irréversible et reconnue par mutualité sociale agricole (MSA) ;

Priorité 2 : être un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;

Priorité 3 : être un éleveur et répondre aux deux critères suivant :

- être un jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion.

Priorité 4 : être à la tête d'une exploitation maraîchère et répondre aux deux critères suivant :

- être un jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion.

Pour les priorités 2 et 3, l'autorisation ne peut être accordée que dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation.

### Article 4 :

La déclaration préalable de déplacement ou la demande d'autorisation individuelle de conversion sans compensation d'une prairie permanente doit être effectuée au moyen de la plateforme de dépôt unique dématérialisée accessible depuis le site de la direction départementale des territoires du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La demande d'autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente sans compensation doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023.

Dans le cas d'un déplacement ou d'une conversion sans compensation :

- le retournement et l'implantation de la parcelle en une autre culture doivent être réalisés avant le 15 juillet 2024 ;
- un reliquat sortie hiver (RSH) devra être réalisé par l'exploitant en 2025 et 2026 et tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle ;

Dans le cas d'une conversion sans compensation, le retournement ne peut avoir lieu qu'après réception de l'autorisation préalable, qui devra parvenir aux exploitants au plus tard le 15 mars 2024.

Dans le cas d'un déplacement, l'implantation de la surface équivalente en prairie doit avoir lieu avant le 15 juillet 2024.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Article 5 :

Lorsque qu'une surface a été convertie sans autorisation préalable, ou lorsque dans le cadre d'un déplacement, une prairie déclarée comme surface équivalente telle que désignée à l'article 1 du présent arrêté n'a pas été maintenue en herbe pendant les 5 années suivant son implantation, une notification est adressée à l'agriculteur détenteur des parcelles considérées par le préfet de département lui enjoignant de réimplanter une prairie sur les parcelles considérées avant la date limite de déclaration au titre de la politique agricole commune (PAC).

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 14 novembre 2024.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le, 27 NOV. 2023

  
Georges-François LECLERC